



ARRETE n° 64 - 2026

Arrêté de circulation Kergreven – Sainte-Anne (VC 6)

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la nécessité de procéder au curage des fossés, de Kergreven à la chapelle Sainte-Anne, VC n° 6, à partir du lundi 5 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme suit, de Kergreven à la chapelle Sainte-Anne, VC n° 6, pour procéder au curage des fossés, à partir du lundi 5 octobre 2026 et jusqu'à la fin des travaux :

- Route barrée.

Article 2 : Les agents des services techniques sont chargés d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Pour le Maire
l'adjoint délégué

